

Dénomination :
.....
.....
.....

Numéro d'entreprise :

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2023
(Exercice comptable du au)

Réserve de liquidation

	Codes	Période imposable-0 (1)	Période imposable-1	Période imposable-2	Période imposable-3	Période imposable-4	Période imposable-5	Période imposable-6 et périodes imposables antérieures
Soldes reportés figurant au relevé précédent, à décaler d'une période imposable (a)	(2) (3)							
Montant affecté à la réserve de liquidation (b)								
Montant du prélèvement sur la réserve de liquidation la plus ancienne (de « période imposable-6 et périodes imposables antérieures » à « période imposable-1 ») (c)								
Montant à reprendre dans une déclaration au précompte mobilier 273A_Div (d)	(4)							
Soldes à reporter (e = b ou (a - c))								

CERTIFIE EXACT, (date)
..... (signature)

EXPLICATIONS 275 A

Le contribuable est tenu de joindre le présent relevé 275 A à la déclaration aux impôts sur les revenus à partir de l'exercice d'imposition au cours duquel la réserve de liquidation est constituée.

EXPLICATIONS RELATIVES AU CADRE

- (1) La période imposable-0 est la période imposable afférente à l'exercice d'imposition auquel se rapporte ce relevé.
- (2) Le solde à reporter de la période imposable-0 de l'exercice d'imposition précédent doit figurer en période imposable-1 ; le solde à reporter de la période imposable-1 de l'exercice d'imposition précédent doit figurer en période imposable-2 ; etc. (décalage d'une période imposable).
- (3) Le solde à reporter de la période imposable-6 et des périodes imposables antérieures de l'exercice d'imposition précédent doit continuer à figurer dans la même colonne « Période imposable-6 et périodes imposables antérieures » (pas de décalage).
- (4) Doivent être mentionnés ici les prélèvements sur la réserve de liquidation visés sous la ligne « Montant du prélèvement sur la réserve de liquidation la plus ancienne (de « période imposable-6 et périodes imposables antérieures » à « période imposable-1 ») », en vue de l'attribution ou de la mise en paiement de dividendes autres que ceux auxquels s'applique l'article 21, 11°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

Ces prélèvements doivent faire l'objet d'une déclaration au précompte mobilier 273A_Div-dividendes belges, à déposer via MyMinfin. (voir à ce sujet le lien suivant sur le site du SPF Finances <https://finances.belgium.be/fr/E-services/precompte-mobilier>).

TEXTES LEGAUX

Article 21, 11°, CIR 92

Les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas :

(...)

11° les dividendes visés à l'article 209, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution des réserves de liquidation visées aux articles 184quater ou 541, ou les dividendes d'origine étrangère dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte de dispositions analogues ou ayant des effets équivalents prises par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Article 22, § 1^{er}, alinéa 2, CIR 92

§ 1^{er}. Le revenu net des capitaux et biens mobiliers s'entend du montant encaissé ou recueilli sous quelque forme que ce soit, avant déduction des frais d'encaissement, des frais de garde et des autres frais analogues, et majoré du précompte mobilier, du précompte mobilier fictif.

Sauf s'il est imposé distinctement conformément à l'article 171, 2° bis, 3° et 3° quater à 3° septies, ce revenu est diminué des frais d'encaissement, des frais de garde et des autres frais analogues y afférents.

Article 171, 3°septies, CIR 92

Par dérogation aux articles 130 à 145 et 146 à 156, sont imposables distinctement, sauf si l'impôt ainsi calculé, majoré de l'impôt Etat afférent aux autres revenus, est supérieur à l'impôt calculé conformément aux articles précités et afférent aux revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1° à 3° et 90, alinéa 1^{er}, 6° et 9°, et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°, majoré de l'impôt Etat afférent à l'ensemble des autres revenus imposables :

(...)

3°septies, au taux de 5 ou 20 % (1), les dividendes, autres que ceux visés à l'article 209, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution des réserves de liquidation visées aux articles 184quater ou 541, ou les dividendes encaissés ou recueillis à l'étranger dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte de dispositions analogues ou ayant des effets équivalents prises par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, et selon que la

partie de ces réserves qui est diminuée, a été conservée pendant une période d'au moins 5 ans ou de moins de 5 ans, à compter du dernier jour de la période imposable concernée, dans les conditions visées aux articles 184quater, alinéa 3, ou 541 ;

(1) – le taux de 20 % est applicable aux dividendes dont l'attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution d'une réserve de liquidation constituée pour une période imposable qui se rattache au plus tôt à l'exercice d'imposition 2018 ;

– le taux de 17 % est applicable aux dividendes dont l'attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution d'une réserve de liquidation constituée pour une période imposable qui se rattache au plus tard à l'exercice d'imposition 2017.

(...)

Article 184quater, CIR 92

Une société qui est considérée comme petite société (1), peut constituer une réserve de liquidation.

(1) Voir article 2, § 1^{er}, 5°, c)bis, CIR 92.

Cette réserve de liquidation est constituée par l'affectation à un ou plusieurs comptes distincts du passif d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt.

La réserve de liquidation doit être portée et maintenue dans un ou plusieurs comptes distincts du passif et ne peut servir de base pour des rémunérations ou attributions quelconques.

Le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le ministre des Finances ou son délégué, à la déclaration aux impôts sur les revenus à partir de l'exercice d'imposition au cours duquel la réserve de liquidation est constituée.

En cas de retrait d'une partie de la réserve de liquidation, les réserves les plus anciennes sont censées être les premières retirées.

Article 199, CIR 92

A l'exclusion des revenus visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 5°, 10°, 11°, 13° et 14°, et des libéralités faites sous la forme d'œuvres d'art visées à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, b, les revenus exonérés et les dépenses éligibles à une réduction d'impôt pour libéralités en vertu du présent Code ou de dispositions légales particulières, qui sont compris dans les bénéfices de la période imposable, sont, pour la détermination du revenu imposable, déduits desdits bénéfices.

Article 209, alinéa 2, 1°/1 et 2°, CIR 92

(...)

Les sommes réparties sont censées provenir successivement :

1° d'abord de la valeur réévaluée du capital libéré ;

1°/1 ensuite des réserves de liquidation visées aux articles 184quater ou 541 ;

2° ensuite des bénéfices antérieurement réservés, autres que ceux visés au 1°/1, déjà soumis à l'impôt des sociétés, y compris les plus-values qui sont réalisées ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social ;

3° et enfin des bénéfices antérieurement exonérés.

(...)

Article 219quater, CIR 92

Pour la période imposable au cours de laquelle une réserve de liquidation est constituée au sens de l'article 184quater, une cotisation distincte est établie.

La base de cette cotisation est formée par les bénéfices visés à l'article 184quater, alinéa 2.

La cotisation distincte est égale à 10 % de la base déterminée à l'alinéa précédent.

Cette cotisation distincte est indépendante de, et est, le cas échéant, complémentaire à d'autres impositions qui sont dues en vertu d'autres dispositions du Code ou, le cas échéant, dans le cadre de la mise en oeuvre de dispositions légales particulières.

Article 269, § 1^{er}, 8°, CIR 92

§ 1^{er}. Le taux du précompte mobilier est fixé :

(...)

8° à 5 ou 20 % (1), pour les dividendes, autres que ceux visés à l'article 209, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution des réserves de liquidation visées aux articles 184quater ou 541, ou les dividendes d'origine étrangère encaissés ou recueillis en Belgique dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte de dispositions analogues ou ayant des effets équivalents prises par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, et selon que la partie de ces réserves qui est diminuée a été conservée pendant une période d'au moins 5 ans ou de moins de 5 ans, à compter du dernier jour de la période imposable concernée, dans les conditions visées aux articles 184quater, alinéa 3, ou 541.

(1) – le taux de 20 % est applicable aux dividendes dont l'attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution d'une réserve de liquidation constituée pour une période imposable qui se rattache au plus tôt à l'exercice d'imposition 2018 ;

– le taux de 17 % est applicable aux dividendes dont l'attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution d'une réserve de liquidation constituée pour une période imposable qui se rattache au plus tard à l'exercice d'imposition 2017.

Article 541, CIR 92

§ 1^{er}. Une société peut également constituer une réserve de liquidation dans un ou plusieurs comptes distincts dans le passif à concurrence d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° la société est considérée comme petite société sur la base de l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013 ;

2° la société paie au plus tard le 30 novembre 2015 une cotisation spéciale de 10 %, qui est assimilée à la cotisation distincte visée à l'article 219quater pour l'application du présent Code, dont la base ainsi que les modalités d'application et de paiement sont déterminées aux §§ 3 et 4 ;

3° la réserve de liquidation est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif au plus tard à la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la cotisation spéciale visée au 2° est payée ;

4° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe ne dépasse pas le montant du bénéfice comptable après impôt de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013 ;

5° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe est limité au montant visé au 4° qui est toujours comptabilisé en réserve au début de l'exercice comptable au cours duquel le paiement de la cotisation spéciale visée au 2° a été effectué ;

6° les opérations de constitution de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe sont effectuées dans le respect des obligations légales et des obligations statutaires éventuelles ;

7° la société dépose au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement, au plus tard à la date du paiement de la cotisation spéciale visée au 2°, une déclaration spéciale faisant connaître sa dénomination et son numéro fiscal d'identification ainsi que la base imposable, le taux, le montant de la cotisation spéciale susvisée et confirmant le fait que la société réunissait toutes les conditions visées à l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013 ;

8° la société joint une copie de la déclaration spéciale visée au 7° à la déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le paiement de la cotisation spéciale a été effectué ;

9° les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable se rattachant à l'exercice d'imposition 2013 soit ont été déposés à la date du 31 mars

2015 soit, en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 97 du Code des sociétés, ont été approuvés par l'assemblée générale conformément à l'article 92 du même Code et introduits avec la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition concerné.

§ 2. Une société peut également constituer une réserve de liquidation dans un ou plusieurs comptes distincts du passif à concurrence d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° la société est considérée comme petite société sur la base de l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014 ;

2° la société paie au plus tard le 30 novembre 2016 une cotisation spéciale de 10 %, qui est assimilée à la cotisation distincte visée à l'article 219quater pour l'application du présent Code, dont la base ainsi que les modalités d'application et de paiement sont déterminées aux §§ 3 et 4 ;

3° la réserve de liquidation est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif au plus tard à la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la cotisation spéciale visée au 2° est payée ;

4° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe ne dépasse pas le montant du bénéfice comptable après impôt de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014 ;

5° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe est limité au montant visé au 4° qui est toujours comptabilisé en réserve au début de l'exercice comptable au cours duquel le paiement de la cotisation spéciale visée au 2° a été effectué ;

6° les opérations de constitution de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe sont effectuées dans le respect des obligations légales et des obligations statutaires éventuelles ;

7° la société dépose au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement, au plus tard à la date du paiement de la cotisation spéciale visée au 2°, une déclaration spéciale faisant connaître sa dénomination et son numéro fiscal d'identification ainsi que la base imposable, le taux et le montant de la cotisation spéciale susvisée et confirmant le fait que la société réunissait les conditions visées à l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014 ;

8° la société joint une copie de la déclaration spéciale visée au 7° à la déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le paiement de la cotisation spéciale a été effectué ;

9° les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable se rattachant à l'exercice d'imposition 2014 soit ont été déposés à la date du 31 mars 2015 ou, en ce qui concerne les sociétés qui clôturent leurs comptes annuels à partir du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au 30 décembre 2014 inclus, au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice comptable, soit, en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 97 du Code des sociétés, ont été approuvés par l'assemblée générale conformément à l'article 92 du même Code et introduits avec la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition concerné.

§ 2/1. Une société qui tient sa comptabilité autrement que par année civile et dont les réserves imposées pour l'exercice d'imposition 2012, eu égard à la date de l'assemblée générale telle que prévue par le Code des sociétés, n'entraient pas en considération pour l'application de l'article 537, peut également constituer une réserve de liquidation dans un ou plusieurs comptes distincts du passif à concurrence d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1° la société est considérée comme petite société sur la base de l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012 ;

2° la société paie au plus tard le 31 mars 2018 une cotisation spéciale de 10 %, qui est assimilée à la cotisation distincte visée à l'article 219quater pour l'application du présent Code, dont la base ainsi que les modalités d'application et de paiement sont déterminées aux §§ 3 et 4 ;

3° la réserve de liquidation est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif au plus tard à la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la cotisation spéciale visée au 2° est payée ;

4° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe ne dépasse pas le montant du bénéfice comptable après impôt de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012 ;

5° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe est limité au montant visé au 4° qui est toujours comptabilisé en réserve au début de l'exercice comptable au cours duquel le paiement de la cotisation spéciale visée au 2° a été effectué ;

6° les opérations de constitution de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe sont effectuées dans le respect des obligations légales et des obligations statutaires éventuelles ;

7° la société dépose au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement, au plus tard à la date du paiement de la cotisation spéciale visée au 2°, une déclaration spéciale faisant connaître sa dénomination et son numéro fiscal d'identification ainsi que la base imposable, le taux et le montant de la cotisation spéciale susvisée et confirmant le fait que la société réunissait les conditions visées à l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012 ;

8° la société joint une copie de la déclaration spéciale visée au 7° à la déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le paiement de la cotisation spéciale a été effectué ;

9° les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable se rattachant à l'exercice d'imposition 2012 soit ont été déposés à la date du 31 mars 2013 ou, en ce qui concerne les sociétés qui clôturent leurs comptes annuels à partir du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 30 décembre 2012 inclus, au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice comptable, soit, en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 97 du Code des sociétés, dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale conformément à l'article 92 du même Code et introduits avec la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition concerné ;

10° l'article 537 n'était pas applicable à la société pour l'exercice d'imposition 2012 eu égard à la date de l'assemblée générale telle que prévue par le Code des sociétés.

§ 3. La base de la cotisation spéciale visée au § 1^{er}, 2°, est formée par la partie ou la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013 et qui est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif dans les limites et dans le respect des conditions prévues au § 1^{er}.

La base de la cotisation spéciale visée au § 2, 2°, est formée par la partie ou la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014 et qui est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif dans les limites et dans le respect des conditions prévues au § 2.

La base de la cotisation spéciale visée au § 2/1, 2°, est formée par la partie ou la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012 et qui est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif dans les limites et dans le respect des conditions prévues au § 2/1.

Ces cotisations spéciales sont indépendantes de, et sont, le cas échéant, complémentaires à d'autres impositions qui sont dues en vertu d'autres dispositions du présent Code ou, le cas échéant, dans le cadre de la mise en oeuvre de dispositions légales particulières.

Pour l'application du présent Code, les cotisations spéciales visées au § 1^{er}, 2°, au § 2, 2°, et au § 2/1, 2° ne sont pas considérées comme des frais professionnels au sens de l'article 198, § 1^{er}, 1°.

§ 4. Le Roi détermine la forme et le contenu de la déclaration spéciale visée au § 1^{er}, 7°, au § 2, 7° et au § 2/1, 7°.

Les cotisations visées au § 1^{er}, 2°, au § 2, 2° et au § 2/1, 2°, sont payables au plus tard respectivement au 30 novembre 2015, au 30 novembre 2016 et au 31 mars 2018 au compte du service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus.

Le redevable doit indiquer sur la formule de paiement son numéro d'identification fiscal, la mention « Art. 541, CIR 92 » et l'exercice d'imposition à laquelle la cotisation spéciale se rapporte.

Les cotisations spéciales qui sont payées en application du présent article sont définitivement acquises à l'Etat. Elles ne sont pas imputées sur l'impôt des sociétés. Les excédents éventuels ne sont pas restitués.

§ 5. Les dispositions de l'article 184quater, alinéas 3 à 5, s'appliquent aux réserves de liquidation constituées sur la base du présent article.